

emballer les pommes que pour les expédier dans de meilleures conditions, et si l'on employait bien davantage les appareils frigorifiques pour conserver les pommes en bon état jusqu'au moment de les expédier, ce commerce ne pût être doublé ou même triplé, et nos exportations de pommes atteindraient peut-être une valeur de dix à douze millions de dollars, au grand avantage des agriculteurs du Canada.

J'aurai soin, si l'honorable sénateur ne l'a déjà fait, de communiquer ses vues au ministre de l'Agriculture. En attendant, pour les raisons qu'il a déjà exposées, il ne serait point opportun pour nous d'amender le bill qui a déjà reçu la sanction des producteurs de fruits. Je puis ajouter que les agents de commerce de mon département m'ont assuré que, selon toute probabilité, si l'on met sur le marché une qualité de pommes égale à celle que l'on désigne par le mot "luxe" les autres classes seront laissées de côté par simple sélection naturelle. Les acheteurs feront une telle différence de prix entre les pommes de qualité uniforme marquées "luxe" et de n° 1 et n°, que les producteurs trouveront leur avantage à substituer la classe "luxe" au n° 1. L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que ce commerce est d'une grande importance, et l'on ne saurait apporter trop d'attention à en favoriser le développement.

L'honorable M. FERGUSON : Je désirais appeler l'attention du Sénat sur l'article "d". Cet article est rédigé dans les mêmes termes que la section correspondante de l'ancien acte, mais j'ai toujours cru que l'on avait tort d'employer les mots suivants : "Avec le nom de l'espèce ou des espèces." Cela laisserait entendre qu'il peut y avoir deux espèces de pommes dans le même baril. D'autres articles de l'acte sont tout à fait incompatibles avec cette interprétation, et je ne puis comprendre pourquoi l'on ne dirait pas "le nom de l'espèce", car il n'y a aucun doute que le mélange des espèces prête à objection.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je trouve que l'honorable sénateur a parfaitement raison en cela.

L'honorable M. FERGUSON : On pourrait, par exemple, mettre dans un baril quelques pommes de l'espèce dite "northern spies" et une autre espèce de pommes qui

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

ne pourraient se conserver aussi bien, et l'on marquerait ce baril "espèces". J'ai entendu quelqu'un prétendre qu'en vertu de ces mots de l'article 4, les expéditeurs ont le droit de mettre deux espèces de pommes dans le même baril.

L'honorable M. BOSTOCK : En autant que cela concerne le commerce de pommes de la Colombie-Anglaise, les emballeurs de pommes mettent deux espèces dans une boîte ; ils admettent aussi que cette classe de pommes ne saurait être d'aussi bonne qualité. Ces boîtes portent en général une marque de qualité inférieure à celle que l'on y mettrait si elles ne contenaient qu'une seule espèce de pommes. Je crois qu'en faisant le changement proposé on imposerait un surcroît de travail aux emballeurs, et cela inutilement, car eux-mêmes tiendront, dans leur propre intérêt, à ne mettre qu'une seule espèce dans une même boîte, et ils n'y en mettront deux espèces que lorsqu'ils n'auront pas assez de pommes d'une seule espèce pour remplir la boîte.

L'honorable M. FERGUSON : Si mon honorable ami veut bien examiner l'acte, il verra que, d'après une autre disposition, on ne saurait faire cela.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il me semble, bien que, naturellement, la question soit un peu douteuse, que si les pommes sont marquées "espèce" ou "espèces" elles devraient être classées comme qualité n° 2. Si mon honorable ami veut bien examiner soigneusement le bill, il y verra que les pommes marquées "luxe" ou n° 1, doivent être toutes de la même qualité et de la même espèce.

L'honorable M. FERGUSON : Je me reporte à l'acte de 1901, à l'article 7 qui est encore en vigueur, bien que les autres parties aient été amendées, et j'y trouve les dispositions suivantes :

Personne ne vendra ni n'offrira en vente, n'exposera ni ne gardera en sa possession pour vendre, aucun fruit dans aucun colis dont l'extérieur porte des marques donnant une fausse représentation du contenu dudit colis ; et il y aura fausse représentation lorsque plus de 15 pour cent des fruits seront réellement plus petits ou inférieurs en qualité ou d'une autre espèce que ceux que désigneront les marques apposées à l'extérieur dudit colis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable sénateur voudrait